



# PAC 2023-2027

Bien comprendre la réforme pour mieux l'anticiper

•➤ Document rédigé sur la base des informations connues à la date du 4 février 2022



# Un mot

---

## DE NOS PRÉSIDENTS

---

### PAC 2023-2027 : ANTICIPER POUR S'ADAPTER

Après plusieurs années de négociations, la nouvelle PAC, initialement prévue en 2021, se mettra en œuvre l'année prochaine. Ces négociations, perturbées par le Brexit et la pandémie de la Covid, s'achèvent avec la finalisation du plan stratégique national (PSN) entre chaque état-membre et les instances européennes durant ce premier semestre 2022.

Cette brochure élaborée par les Chambres d'agriculture des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime résume les points essentiels à retenir de cette nouvelle campagne PAC 2023-2027 en France et sur nos territoires.

Les éléments présentés sont donc à prendre avec précaution, des ajustements à la marge restant possibles en 2022. A noter également que sur le deuxième pilier (MAEC, PCAE...), les négociations se finaliseront ces prochaines semaines.

Pour vos projets d'entreprise à venir, il sera important de prendre en considération la mise en place du « new green deal » européen, qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et une réduction de 55 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030.

La PAC devra s'inscrire dans ces objectifs avec la stratégie « farm to fork » et pourra faire l'objet de révisions entre 2023 et 2027, particulièrement sur la conditionnalité environnementale et les pratiques agricoles. Sur ce point aussi, le réseau des Chambres d'agriculture met en place un système de veille et d'information.

Le PSN français est un équilibre complexe entre d'une part la profession agricole et la société civile, et d'autre part entre les différentes filières et territoires, très diversifiés.

Selon les systèmes de production, les régions, les débouchés, toutes les exploitations devront s'inscrire dans ce nouvel environnement, en constante évolution.

Ce document a pour ambition de vous sensibiliser à cette prochaine PAC 2023 et à l'importance d'inscrire ces éléments nouveaux dans vos projets professionnels.

Les Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres mettront en place prochainement des réunions d'information et des formations afin de vous accompagner au plus près dans vos décisions.

A vos côtés, pour une agriculture viable, vivable et durable.

Cédric TRANQUARD  
Président de la  
Chambre d'agriculture  
de la Charente-Maritime

Jean-Marc RENAudeau  
Président de la  
Chambre d'agriculture  
des Deux-Sèvres



## À QUOI FAUT-IL S'ATTENDRE À COMPTER DE 2023 ?

Les grandes lignes de la PAC qui vont s'appliquer aux exploitations à compter du 01/01/2023 se dessinent : après deux années de transition (2021 et 2022) pendant lesquelles les règles 2020 continuent de s'appliquer avec des budgets révisés, de nouvelles orientations sont guidées notamment par **le Green Deal, le pacte vert européen, qui a notamment l'ambition de 0 émission de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.**

Le volet agricole de ce pacte (objectif de neutralité climatique), baptisé stratégie «Farm to fork» (de la ferme à la fourchette) propose un cadre européen dans lequel chaque état membre doit évoluer : **l'ensemble des décisions prises par les pays est présenté dans les plans stratégiques nationaux (PSN).**

La France a arrêté les derniers éléments de son PSN lors du Conseil d'Orientation Stratégique (COS du 20 décembre 2021). Ce PSN a été transmis à l'UE conformément aux délais initiaux (avant le 31 décembre de cette année) . La présidence française de l'Union Européenne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sera l'occasion d'un temps d'échanges politiques sur l'harmonisation et la cohérence des 27 PSN qui seront proposés par les états membres.

Les éléments présentés dans ce dossier sont une synthèse des consensus obtenus en trilogue (parlement - conseil - commission) et des travaux menés par la France pour la rédaction de son propre PSN.

**Bien** entendu, ces éléments sont susceptibles d'évoluer dans les prochains mois. Il faut donc rester prudent à la lecture de ces informations. La Commission souhaiterait recevoir en mai ou juin les PSN nationaux "révisés" (sur la base d'observations qu'elle fera auprès de chaque état membre). Hors, 6 états membres, dont l'Allemagne, n'ont pas encore transmis leur propre PSN dans les délais prévus : le calendrier initial de mise en œuvre de cette réforme pourra-t-il être respecté?

Une chose est sûre : cette réforme n'est pas synonyme de simplification et si l'on veut caler son assolement 2023, il faudra s'armer d'une bonne calculatrice pour bénéficier des éco-régimes ou encore estimer ses aides animales...

Calme et méthodologie sont donc de rigueur si l'on veut cocher toute les cases ou comprendre comment est calculée telle ou telle aide. Des choix seront pourtant à opérer et auront d'importantes conséquences financières pour bon nombre d'exploitations.

# SOMMAIRE

- Qui aura accès aux aides ?	2
- La conditionnalité renforcée	4
- Les BCAE prises en compte au titre de la conditionnalité 2023-2027	5
- La conditionnalité sociale	6

## Les aides du 1<sup>er</sup> pilier 7

### Les aides découplées 9

- Les droits à paiement de base	10
- Le paiement redistributif	11
- Le paiement JA	11
- L'éco-régime	12

### Les aides couplées 15

- L'aide couplée aux légumineuses fourragères	16
- L'aide couplée aux protéines végétales	16
- Les aides couplées aux autres productions végétales	16
- L'aide couplée au maraîchage	16
- L'aide couplée aux ovins, caprins et veaux sous la mère	16
- L'aide à UGB	17

## Les aides du 2<sup>nd</sup> pilier 18

- L'ICHN : Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels	19
- Soutien à l'agriculture biologique (CAB)	20
- MAEC	21
- Nos sessions de formations d'une journée	22





## Qui aura accès aux aides ?

Pour bénéficier des aides, il faudra être « agriculteur Actif » c'est-à-dire...

Cas général :

### Pour les exploitants individuels, personne physique :

- Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (= ATEXA)
- Et âge ≤ 67 ans

### Pour les personnes morales :

- Compter parmi ses associés au moins 1 agriculteur actif

Hors cas général :

### Cas des sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA :

- Relèver du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (dirigeants salariés et dirigeants de SAS)
- Exercer une activité agricole (selon art. L722-1 du CRPM).

### Cas des structures de droit public (lycées agricoles, collectivités, chambres) :

- Justifier d'une activité agricole.

### Cas des associations loi 1901 :

- Justifier d'une activité agricole dans les statuts.

#### Évolutions ou précisions attendues

Les exploitants ayant atteint l'âge légal de la retraite (67 ans), devront choisir entre faire valoir leur droit à la retraite ou demander les aides de la PAC. Autrement dit, le cumul «aide PAC» et «retraite» ne sera pas possible.

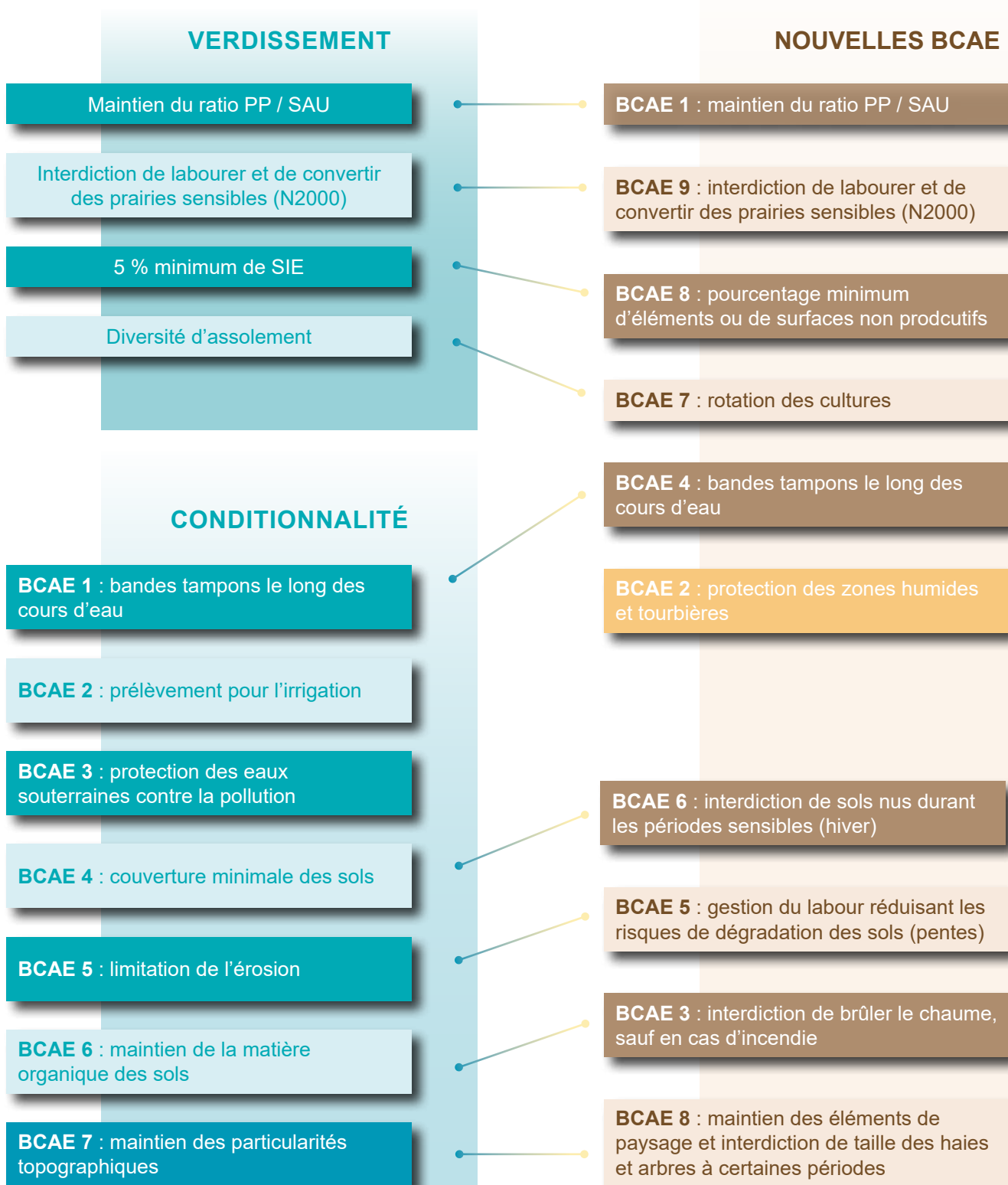
#### Évolutions ou précisions attendues

- Ces critères rendraient donc inactifs certains cotisants solidaires qui ne bénéficient pas de l'ATEXA ainsi que les retraités valorisant une parcelle de subsistance.

# La conditionnalité renforcée

L'accès à la majorité des aides découplées, couplées et des aides du second pilier (MAE, CAB, ICHN, etc...) reste soumis au respect de certaines règles regroupées sous le terme « conditionnalité ». Par rapport à la PAC actuelle, ces règles seront plus nombreuses et plus contraignantes.

Table de correspondance entre BCAE actuelles (à gauche) et nouvelles (à droite)





# BCAE prises en compte au titre de la conditionnalité 2023-2027

**BCAE 1** : maintien du ratio régional de prairies permanentes / SAU avec système d'autorisation si baisse de plus de 2 % du ratio. L'année de référence serait 2018 et toutes les exploitations seront concernées (conventionnelles et bio).

Évolutions ou précisions attendues

**BCAE 2** : protection des zones humides et des tourbières. Mise en application à partir de 2024. À ce jour, nous n'avons pas connaissance du zonage qui sera arrêté.

**BCAE 3** : interdiction du brûlage des chaumes (maintien des règles actuelles).

Évolutions ou précisions attendues

**BCAE 4** : mise en place de bande tampon le long des cours d'eau. Cette obligation existe aujourd'hui mais elle serait étendue avec l'obligation d'implanter une bande tampon d'1 mètre minimum aux canaux d'irrigation, aux fossés et cours d'eau temporaires, avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisation minérale et organique. Cet élément pourrait avoir des conséquences importantes pour nos départements selon les définitions de canaux, fossés et cours d'eau temporaires qui seront arrêtés.

**BCAE 5** : interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés avec obligations spécifiques pour parcelles avec pente de plus de 10 %, soit un maintien des règles actuelles.

**BCAE 6** : pas d'évolution sur cette BCAE qui porte sur l'obligation d'un couvert : en zone vulnérable → maintien des obligations sur les dates d'implantation et de destruction, les couverts autorisés et hors zones vulnérables → obligations portant sur les jachères et surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles et vergers.

Évolutions ou précisions attendues

**BCAE 7** : cette BCAE est nouvelle et concerne l'obligation de rotation des cultures à la parcelle (hors cultures immergées). Elle est plus contraignante que la règle de diversité d'assolement lié au paiement vert actuel. Cette obligation de rotation serait respectée si l'assolement de l'exploitation atteint au moins deux points sur un scoring (qui pourrait être différent du scoring Terres Arables de l'éco-régime) ou si l'ensemble des terres arables portent une couverture hivernale. Les mesures d'exemptions qui existent pour le paiement vert (> 75 % de TA en herbes, fourrages, légumineuse ou jachères ou > 75 de la SAU en PP ou autres fourrages, ou < 10 ha de terres arables ou conduite en bio) seraient maintenues.

Évolutions ou précisions attendues

**BCAE 8** : détenir un pourcentage minimum de surfaces non productives à savoir : l'équivalent d'au moins 4 % des terres arables sans production ou 7 % des terres arables sans production si on intègre des cultures dérobées ou fixatrices d'azote (avec au moins 3 % en jachère).  
Des exemptions seront possibles comme actuellement avec les SIE (...)

Évolutions ou précisions attendues

**BCAE 9** : interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes dites «sensibles» au sein des sites Natura 2000. Le ministère prévoit une mise à jour de la cartographie actuelle des prairies sensibles (disponible actuellement sous Telepac) en fonction de l'évolution des sites Natura 2000. Les exploitations en bio seront aussi concernées par cette obligation, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.



## La conditionnalité sociale

À partir de 2025, une conditionnalité sociale sera introduite pour tous les états-membres, en plus des éléments actuels de la conditionnalité (BCAE, domaine végétal, animal etc...).

L'objectif est de vérifier que les obligations du droit du travail soient respectées au sein de tous les états-membres (contrats de travail, conditions d'emploi, formalités administratives, sécurité et santé des travailleurs, formations, équipements etc...).

Si des manquements sont constatés, des pénalités financières sur les aides PAC seront appliquées.

Cette conditionnalité sociale sera mise en œuvre en France, de façon volontaire, à partir du 01/01/2023.

### À noter... La fin du paiement vert ?

Le paiement vert tel qu'on le connaît aujourd'hui ne va pas totalement disparaître... :

- Respect de 5 % de Surfaces d'Intérêts Écologiques (SIE) sur terres arables,
- Maintien des prairies permanentes,
- Diversité d'assolement

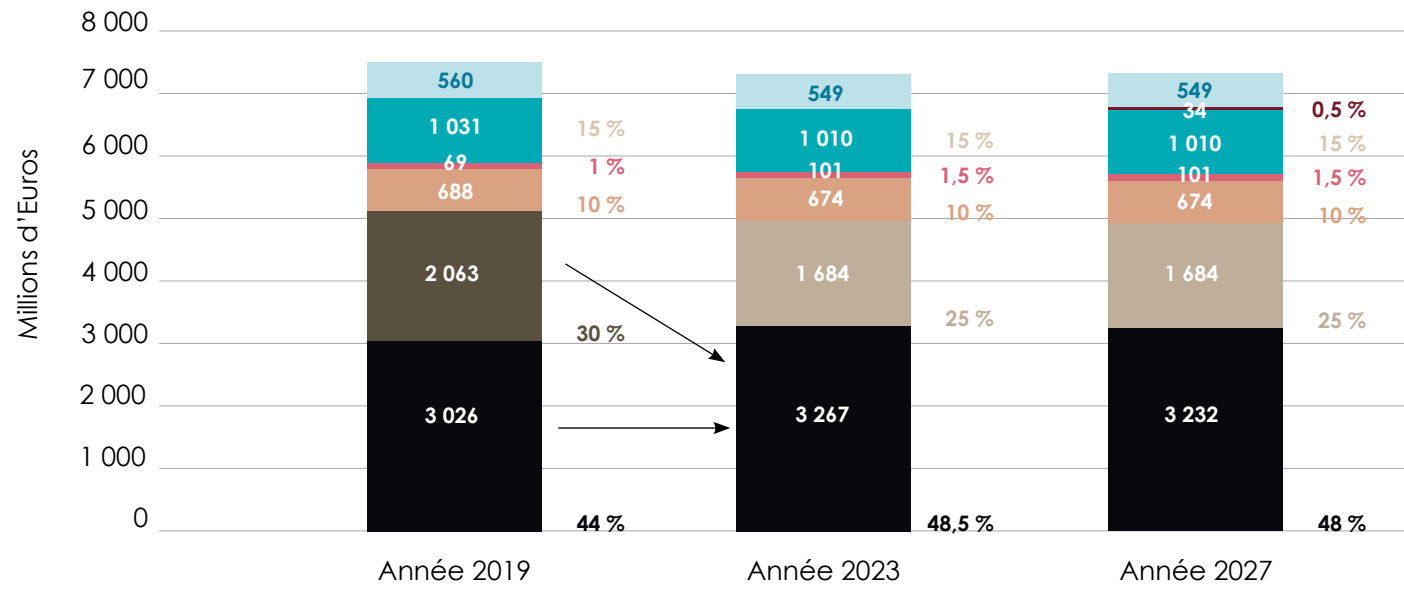
Ces obligations vont « glisser » vers la conditionnalité et notamment via la refonte des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE).

En d'autres termes, les agriculteurs vont devoir continuer à respecter l'essentiel des règles du verdissement introduites lors de la PAC 2021/2020, mais sans percevoir de rémunération « complémentaire ».

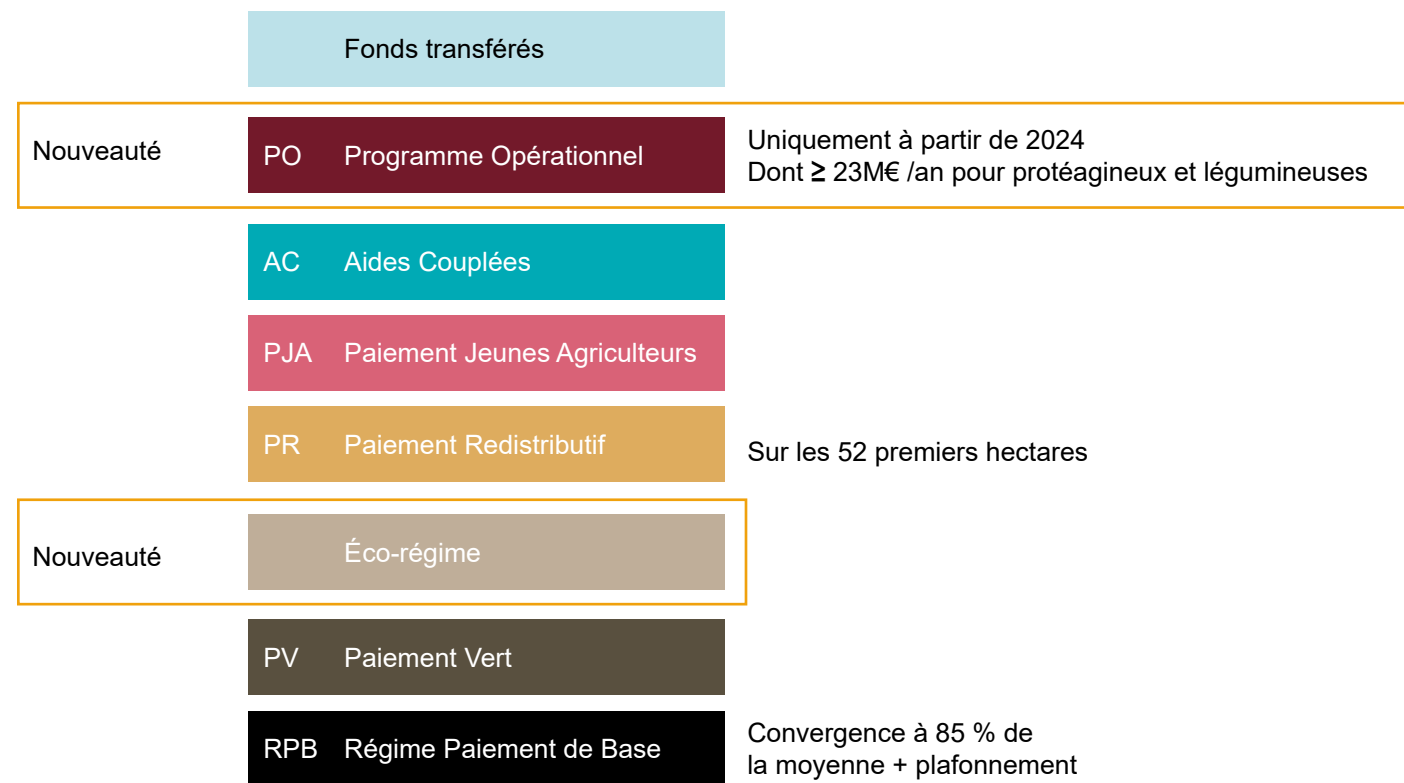
# LES AIDES DU 1<sup>er</sup> PILIER



# Les principales évolutions des grandes masses financières du pilier 1



Source APCA



Par rapport à ce que l'on connaît aujourd'hui, on peut noter les évolutions suivantes :

- Baisse de 2 % du budget global
- Un maintien des aides couplées à hauteur de 15 % du P1 mais avec une réorientation des aides entre animal et végétal et le maintien du paiement redistributif (10 % du P1).
- L'augmentation du paiement JA qui atteint 1,5 % du P1.
- L'apparition d'une ligne Programme Opérationnel (PO) pour accompagner les filières protéagineuses et légumineuses.
- Le basculement du paiement vert dans la conditionnalité (intégration des règles dans le régime à paiement de base).
- L'apparition des éco-régimes qui représenteront 25 % du P1.



## Les aides découplées



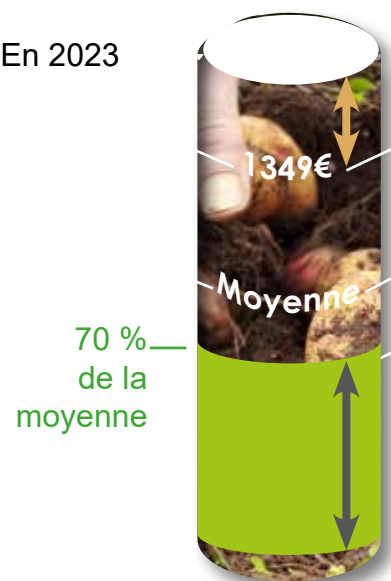
## Les Droits à Paiements de Base

Il n'y aura pas de création de nouveau portefeuille de droits. Chaque exploitant dispose aujourd'hui de son propre portefeuille de DPB qu'il conservera dans la nouvelle programmation : DPBn

En revanche la valeur faciale des droits pourra être corrigée à la hausse ou la baisse selon le principe de convergence par rapport à une moyenne nationale : la valeur du DPBn moyen s'établirait selon les premières estimations à environ 128 €/ha (France hors Corse).

Cette convergence vers la moyenne s'effectuera en deux temps :

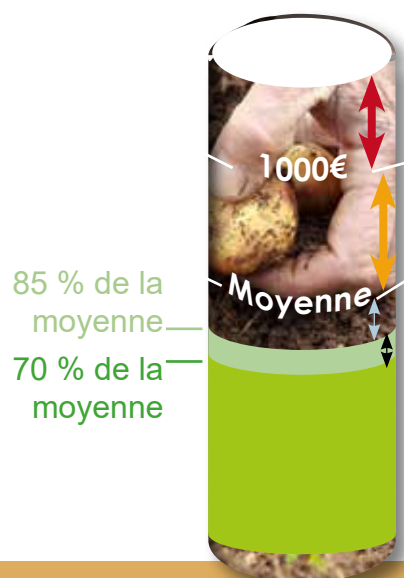
En 2023



Valeur des DPBn	Principes appliqués en 2023
DPBn > 1349 €	Ils seront <b>plafonnés à 1349 €</b>
DPBn < 70 % de la moyenne	Ils devront <b>atteindre</b> au moins 70 % de la moyenne.

*Cette première étape de convergence ne concernera que les droits très éloignés de la moyenne (en réalité moins de 1 % des droits).*

En 2025, les principes appliqués seront les suivants :



Valeur des DPBn	Principes appliqués en 2025
DPBn > 1000 €	Ils seront <b>plafonnés à 1000 €</b>
DPBn > moyenne < 1000 €	Ils seront <b>réduits</b> de 50 % de la différence avec la moyenne (avec cependant l'application d'un garde-fou de 30 %)
DPBn < moyenne > 85 % de la moyenne	Ils seront <b>augmentés</b> de 40 % de la différence avec la moyenne
DPBn > 70 % moyenne < 85 % de la moyenne	Ils seront d'abord <b>augmentés</b> pour atteindre 85 % de la moyenne <b>puis ré-augmentés</b> pour atteindre 40 % de la différence à la moyenne

### À noter...

Il n'y aura plus de taxation des droits pour les transferts sans terres (actuellement 30 %).  
Il ne faudra plus justifier les mouvements de foncier pour les transferts des DPBn.

## Le paiement redistributif

Il ne subira pas de changement par rapport à aujourd'hui : il s'appliquera sur les 52 premiers hectares avec un montant estimé à 48 €/ha, avec transparence GAEC.

Il représentera toujours 10 % du pilier 1.

« Montant estimé à 48 €/ha. »

## Le Paiement Jeunes Agriculteurs (PJA)

Pour être considéré « Jeune Agriculteur », il faut être :

- Un agriculteur actif
- Avoir moins de 40 ans à la date de la demande
- Être titulaire d'un diplôme de niveau IV ou équivalent (BAC Pro, BPREA, BTA...etc)
- Ce statut «JA» ouvre droit au programme «Réserve JA», au paiement «JA» (Pilier 1 et 2)

Le paiement à l'hectare en vigueur aujourd'hui sur les 34 premiers hectares et qui représente environ 102 € /ha sera remplacé par un paiement forfaitaire estimé à environ 3 884 € /an /exploitation.

L'aide est toujours établie pour une durée de 5 ans à compter de la 1<sup>ère</sup> demande éligible.

Les bénéficiaires du paiement JA avant 2023 percevront le paiement pour la durée restante des 5 ans (avec passage d'un paiement à l'hectare au paiement forfaitaire).

Dans le cas des sociétés, celles-ci sont bénéficiaires du paiement JA une seule fois au cours des 5 ans, même dans le cas d'arrivée d'autres JA dans la société. La transparence GAEC s'applique.

Pour bénéficier du paiement «JA», il faut être considéré «JA» et :

- Être dans une situation de première installation
- Déposer sa demande de paiement JA dans les 4 ans suivant sa demande de DPB

« Un paiement forfaitaire estimé à environ 3 884 €/an /exploitation. »



# L'éco-régime

Nouveauté de la PAC 2023, les éco-régimes sont des aides destinées à compenser des surcoûts d'un engagement volontaire en faveur du climat et de l'environnement.

Leurs poids demeurent importants car ils représentent 25 % du budget du pilier 1.


Les obligations qui en découlent vont bien évidemment au-delà du respect des règles de la conditionnalité. C'est une démarche volontaire de l'agriculteur qui est libre d'aller chercher tel ou tel engagement supplémentaire.

Il existe 2 niveaux de rémunération :

**Le niveau 1** correspond à une aide de **60 €/ha**  
**Le niveau 2** correspond à une aide de **82 €/ha**

Pour accéder à ces 2 niveaux, l'exploitant dispose de 3 voies d'accès : la voie des « pratiques agricoles », la voie des « certifications » et la voie des « Infrastructures Agro-Écologiques » (IAE).

## Travaux nationaux en cours

3 voies d'accès  / 2 niveaux de paiement 

Pratiques agricoles		Certifications environnementales	Infrastructures Agro-Écologiques (IAE)
Surfaces en terres arables		Certification « 2+ »	≥ 7 et < 10 % d'IAE présents sur la SAU (dont ≥ 4 % sur TA)
4 points	Niveau 1 60 €/ha	Niveau 1 60 €/ha	Niveau 1 60 €/ha
5 points	Niveau 2 82 €/ha	Certification « HVE » ou 100 % SAU en AB (certifiée ou en conversion)	Si ≥ 10% d'IAE sont présents sur la SAU (dont ≥ 4 % sur TA)
Surfaces en prairies permanentes		Niveau 2 82 €/ha	Niveau 2 82 €/ha
80 à 90% non labourées	Niveau 1 60 €/ha		
≥ 90% non labourées	Niveau 2 82 €/ha		
Surfaces en cultures permanentes (vergers - vignes)			
3/4 inter-rangs avec couverture végétale	Niveau 1 60 €/ha		
95% inter-rangs avec couverture végétale	Niveau 2 82 €/ha		

**Surfaces en terres arables :**  
 L'atteinte des niveaux se fait selon un scoring de points sur 9 familles de cultures. (Voir tableau détaillé page suivante). Selon le poids de chacune d'elle au sein des terres arables, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

**Surfaces en prairies permanentes :** *Évolutions ou précisions attendues*  
 L'atteinte des niveaux est fonction d'un pourcentage de prairies permanentes non labourées par rapport à la campagne précédente (hors prairies sensibles).

**Surfaces en cultures permanentes (vergers - vignes) :** *Évolutions ou précisions attendues*  
 L'atteinte des niveaux est fonction d'un pourcentage de couverture de l'inter-rang.

**Certification « 2+ » :** *Évolutions ou précisions attendues*  
 Correspond à une certification environnementale de niveau 2 auquel on viendrait ajouter au moins 1 indicateur d'HVE.

**Certification « HVE » :** *Évolutions ou précisions attendues*  
 Débats en cours sur l'évolution de cette certification.

Source APCA

## À noter...

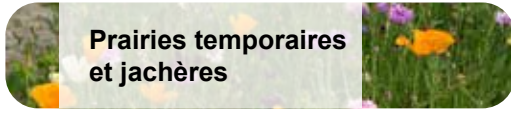

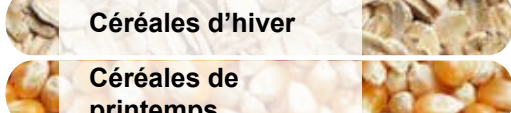
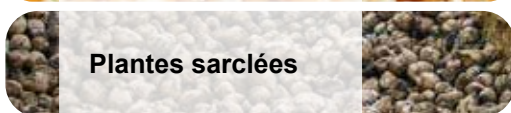
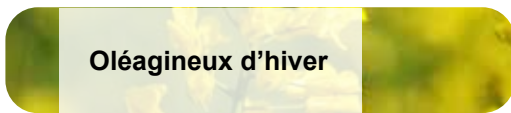





Concernant la voie « pratiques agricoles »...

Pour qu'un niveau (1 ou 2) soit validé pour l'exploitation, il faut que celle-ci atteigne pour l'ensemble de ces « blocs » un même niveau : une exploitation disposant par exemple de terres arables et de vignes et qui souhaiterait atteindre le niveau 2, devra valider le niveau 2 pour son bloc « terres arables » et également valider le niveau 2 pour son bloc « cultures pérennes ». Si par ailleurs, elle ne valide aucun des niveaux sur son bloc cultures pérennes, elle ne bénéficiera d'aucun paiement éco-régime sur l'ensemble de son exploitation.

Concernant les Infrastructures Agro-Écologiques (IAE)... *Évolutions ou précisions attendues*

À ce jour, nous n'avons pas beaucoup plus d'éléments sur cette voie (définitions des IAE, comptabilisations ?). La grille permettant de définir les IAE sera, en tous les cas, différente de la grille que nous connaissons aujourd'hui pour valider des SIE. Aussi, dans l'attente de ces éléments et dans la mesure du possible, il est préférable de s'orienter vers les deux autres voies (pratiques ou certifications) pour accéder aux éco-régimes.

## Familles de cultures sur terres arables

	5% à 30% TA 30% à 50% TA ≥ 50% TA	2 points 3 points 4 points	
	soja - luzerne - trèfle - haricot - pois - pois chiche lentille - lupin - fève...	≥ 5% TA ou > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points
	selon hiver ou printemps : avoine - blé tendre - blé dur - épeautre - triticale - orge - seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point
		≥ 10% TA	1 point
	betteraves - pommes de terre	≥ 10% TA	1 point
	colza et navette d'hiver - moutarde...	≥ 7% TA	1 point
	tournesol - cameline - oeillette - nyger...	≥ 5% TA	1 point
	légumes - riz - chanvre - lin - tabac - millet - sarrasin maïs doux		1 à 5 points selon le %
		< 10 ha	2 points
		10% à 40% SAU 40% à 75% SAU ≥ 75% SAU	1 point 2 points 3 points

Plafond à 4 points  
 Si total ≥ 10% TA → 1 point

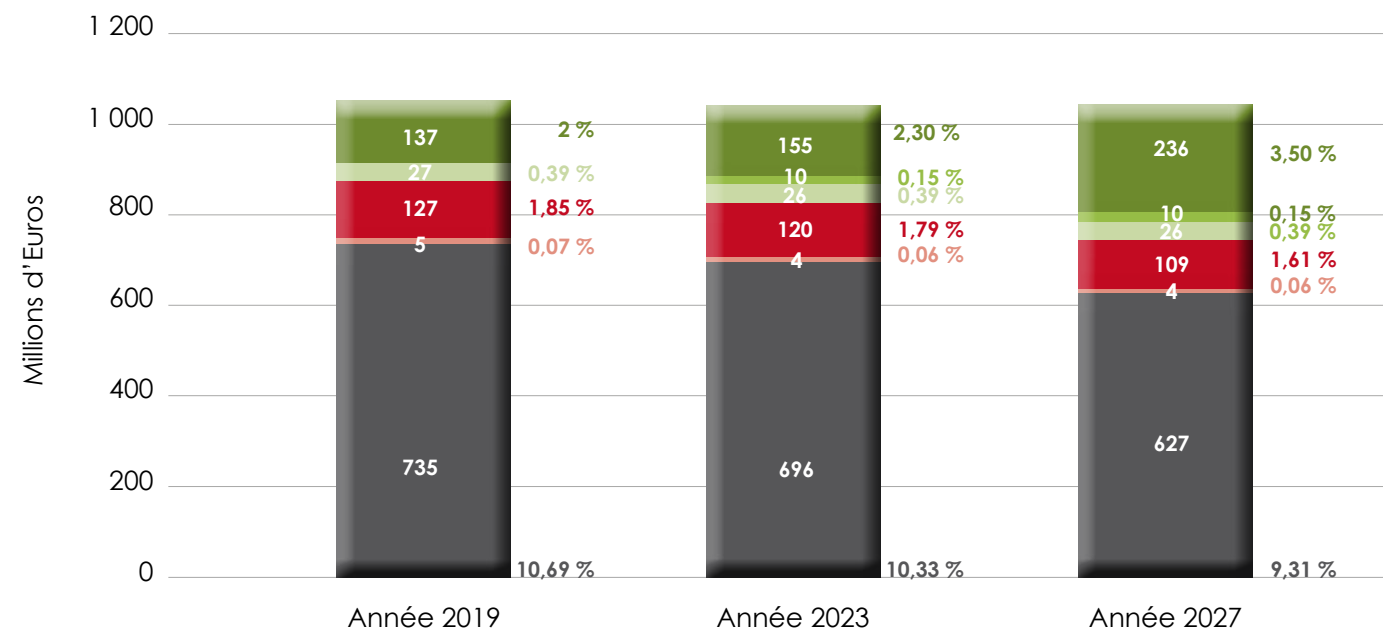
Source APCA



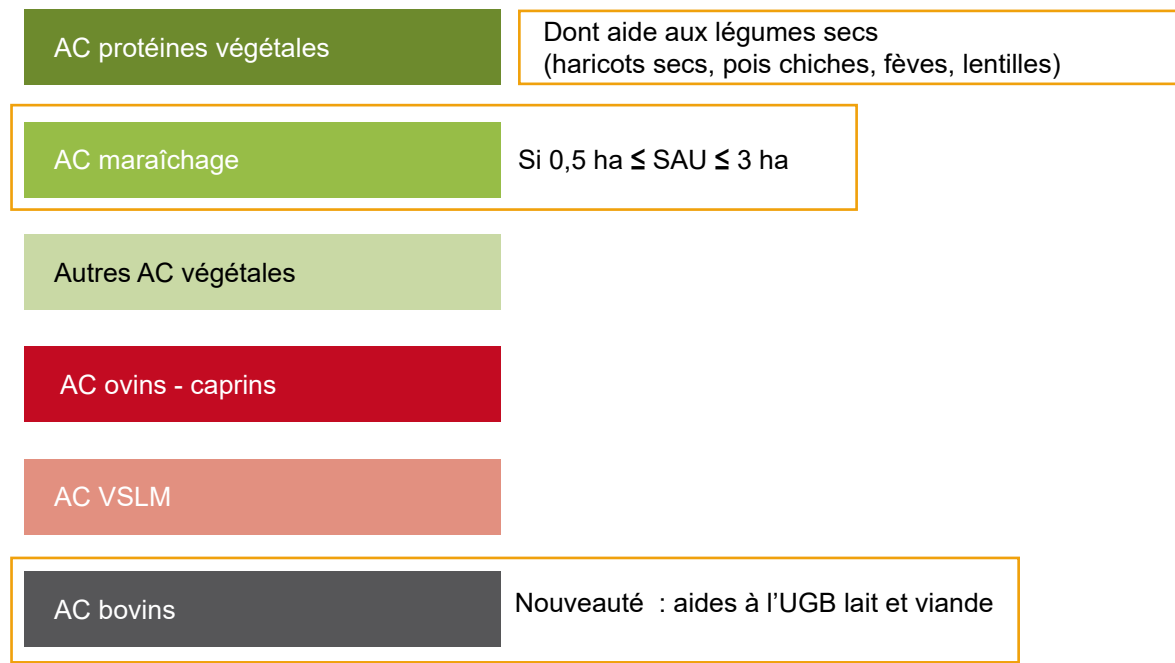
## Les principales évolutions des aides couplées

Les aides couplées animales et végétales représentent 15 % du Pilier 1. Cependant, des réorientations importantes vont s'opérer entre les différentes aides, comme le montre le graphique ci-dessous.

Parmi les évolutions significatives, il faut noter l'augmentation importante des aides aux protéines végétales qui représentent 2 % en 2019 de l'ensemble des aides couplées et seront portées à 3.5 % en 2027. Cette augmentation d'enveloppe en faveur des surfaces en protéines végétales sera financée par une baisse des aides couplées animales (notamment bovins et ovins/caprins). Enfin, une nouvelle aide couplée au maraîchage va entrer en vigueur.



Source APCA



Les nouveautés sont encadrées

## Les aides couplées



## AC aux légumineuses fourragères

Pour bénéficier de cette aide, il faut être éleveur avec plus de 5 UGB ou en contrat avec un éleveur. Les mélanges légumineuses et graminées seraient éligibles l'année du semis.

Le montant unitaire est estimé à **149 €/ha** pour tout le territoire

## AC aux protéines végétales

Les surfaces concernées sont les légumineuses déshydratées, les semences de légumineuses fourragères, le soja, les protéagineux et les légumes secs (nouvelle aide couplée : lentilles haricots secs, pois chiches et fèves).

Un montant unitaire identique pour toutes les aides est estimé à environ **105 €/ha**

## AC aux autres productions végétales

Il s'agit de l'aide au blé dur, aux pommes de terre de féculerie, au chanvre, au houblon, au riz, aux semences de graminées, aux tomates transformées et fruits transformés.

L'ensemble de ces aides couplées est reconduit dans la nouvelle PAC dans les **mêmes conditions** qu'aujourd'hui

## AC au maraîchage

Nouveauté de la PAC 2023, cette aide sera accordée aux maraîchers dont la SAU sera comprise entre 0,5 ha et 3 ha de SAU. Toutes les cultures seraient éligibles qu'elles soient sous serres ou en plein champ à l'exception de l'arboriculture, des champignons, de la chicorée, des légumes secs et des pépinières.

À ce jour, le montant estimatif est de **1588 €/ha**

## AC aux ovins (AO), AC aux caprins (AC), AC aux veaux sous la mère (VSLM et veaux bio)

Ces trois aides couplées animales sont reconduites à l'identique dans la nouvelle PAC. Les montants d'aides prévisionnels sont les suivants :

En 2023

- AO : **23 €/tête** Majoration de 6 €/tête pour les nouveaux producteurs
- AC : **15 €/tête**
- VSLM : **66 €/tête**

En 2027

- AO : **20 €/tête** Majoration de 6 €/tête pour les nouveaux producteurs
- AC : **14 €/tête**
- VSLM : **58 €/tête**

## L'aide à UGB

ABA (Aide aux Bovins Allaitants) et ABL (Aide aux Bovins Laitiers) «fusionnent» pour ne faire qu'une seule aide à l'UGB (Unités de Gros Bétail) afin d'encourager l'engraissement (et plus seulement les vaches mères allaitantes ou laitières) et lutter contre la déprise de l'élevage laitier dans certains territoires.

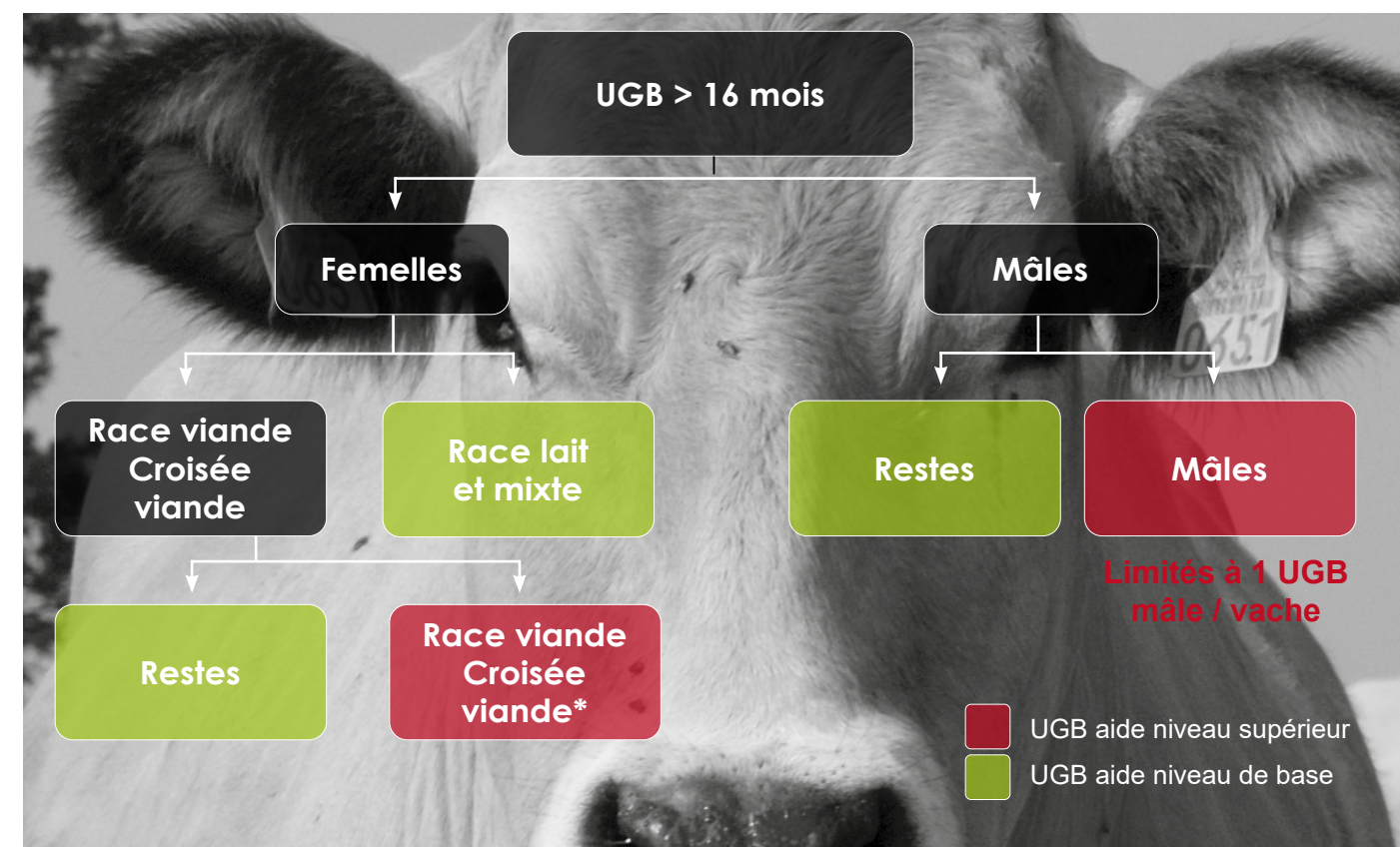
La refonte de l'aide a aussi pour objectif de ne pas encourager la spécialisation et l'agrandissement des troupeaux en ciblant cette aide vers des exploitations résilientes et transmissibles (d'où la mise en place de différents plafonds sur cette aide). Son calcul se fait en 3 étapes :

**Étape 1 : Calcul des UGB éligibles** : il s'agit des UGB de plus de 16 mois et qui ont été détenus au moins 6 mois sur l'exploitation avant la date de référence N auquel on rajoute le nombre d'UGB >16 mois vendus et non éligibles en N-1.

L'extraction du nombre d'animaux se fera chaque année. La date de référence est établie 6 mois après le dépôt de la demande (celle-ci est fixée entre le 1<sup>er</sup> janvier N et le 15 mai N).

**Étape 2 : Calcul des UGB primables** : une différenciation entre UGB allaitants et UGB non allaitants est opérée :

- UGB allaitant : mâles dans la limite de 1 UGB mâle /mère et femelles de races à viande et croisées viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux.
- UGB non allaitant : le reste des mâles et femelles (y compris les femelles de races laitière et mixte).



\* Limitées à 2x (nbre veaux) maintenus 90 jours

Source APCA

**Étape 3 : Calcul des UGB primés** : il se fera à partir des UGB primables avec application de différents plafonds :

- Plafond de 40 UGB non allaitants (transparence GAEC)
- Plafond à 120 UGB totaux (transparence GAEC)
- Plafond de chargement à 1.4 UGB/ha SFP

Les montants des aides seront les suivants :

En 2023 :

UGB allaitants : **110 €/UGB**  
UGB non allaitants : **60 €/UGB**

En 2027 :

UGB allaitants : **99 €/UGB**  
UGB non allaitants : **54 €/UGB**



# LES AIDES DU 2<sup>nd</sup> PILIER



AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
CHARENTE-MARITIME  
DEUX-SEVRES





# Les principales évolutions des grandes masses financières du Pilier 2

Pilier 2 M€/ an	Référence 2019 - 2020			Pilier 2 M€/ an	Moyenne 2023 - 2027		
	Coût	FEADER	Cofin		Coût	FEADER	Cofin
ICHN	<b>1100</b>	825	275	ICHN	<b>1100</b>	717	383
AB	<b>262</b>	137	125	AB	<b>340</b>	196	144
<i>CAB</i>	200	97	103	<i>CAB</i>	340	196	144
<i>MAB</i>	62	40	22	<i>MAB</i>	0	0	0
MAEC	<b>262</b>	171	91	MAEC	<b>260</b>	208	54.5
<i>Systèmes</i>	120	76	44	<i>Surfaciques (hors ZBP)</i>	190	152	40
<i>Localisées</i>	128	85	43	<i>ZBP</i>	30	24	6
<i>API et PRM</i>	14	10	4	<i>Transition</i>	28	22	6
Prédation	<b>30</b>	18	12	Prédation	<b>35</b>	28	7
Ass. récolte	<b>150</b>	150	0	Ass. récolte	<b>186</b>	186	0
H-SIGC		635		H-SIGC		668	
<i>Installation</i>		112		<i>Installation</i>		101	
<i>Investissements</i>		362		<i>Investissements</i>			
<i>Leader</i>		98		<i>Leader</i>		100	
<i>Autres</i>		63		<i>Autres</i>			
<b>TOTAL</b>		1939		<b>TOTAL</b>		1987	

Source APCA

## À noter...

- Le maintien de l'ICHN à l'identique (en terme d'enveloppe).
- La suppression des aides au maintien à l'agriculture biologique (MAB).
- Le quasi-maintien de l'enveloppe MAE
- Un coup de pouce sur les assurances récoltes afin d'accompagner la refonte du dispositif et qui vise à inciter les agriculteurs à souscrire des assurances climatiques.

## ➤ Un changement majeur à retenir sur la gestion du Pilier 2 :

L'État devient autorité de gestion des aides surfaciques du Pilier 2 : ICHN, agriculture biologique, MAE. Les régions ne gardent la main que pour les aides non surfaciques (type PRM ou API), les aides à l'installation et les PCAE.



# L'ICHN : Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels

L'ICHN est aujourd'hui accessible aux zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) et à contraintes spécifiques (ZSCS). Pour en bénéficier, il faut :

- Détenir au moins 3 UGB herbivores ou porcins
- Détenir au moins 3 ha de surfaces fourragères
- Retirer plus de 50 % de ses revenus de son activité agricole
- Avoir son siège d'exploitation et 80 % de sa SAU en zones défavorisées (ZSCN ou ZSCS).

Il semblerait que pour 2023, il ne serait plus nécessaire de disposer de son siège d'exploitation en zone défavorisée. Par ailleurs le seuil minimal d'UGB passerait de 3 à 5 UGB herbivores ou porcins. Les autres critères d'accès seraient maintenus à l'identique.

## Soutien à l'agriculture biologique (CAB)

Hormis la fin des aides au Maintien (MAB) qui a beaucoup fait débats, peu d'évolutions sur le système d'aide à la conversion.

Contrats pluriannuels de 5 ans avec des rémunérations surfaciques selon les couverts déclarés identiques par rapport à aujourd'hui. Une évolution à souligner en faveur des surfaces en COP (Céréales, Oléo-Protéagineux).

Engagements		PAC 2014 - 2022 Pluriannuels sur 5 ans	PAC 2023 - 2027 Pluriannuels sur 5 ans
Éligibilité des surfaces Année 1		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
Montants CAB	Landes, estives parcours	44 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha	44 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha
	PRL, PT, fourrages	130 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha	130 €/ha Chargement ≥ 0,2 UGB /ha
	C.O.P et fibres	300 €/ha	<b>350 €/ha</b>
	Raisin de cuve	350 €/ha	350 €/ha
	PPAM1	350 €/ha	350 €/ha
	Leg de plein champ	450 €/ha	450 €/ha
	Maraîchage, arbo, PPAM2	900 €/ha Arbo : densité min	900 €/ha Arbo : densité min

Les mesures MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) seront définies et proposées au niveau national avec un nombre de mesures plus limitées. Les mesures proposées répondent à l'un des 4 enjeux définis au niveau national : l'eau, la biodiversité, le sol, et le climat.

Charge aux différents opérateurs présents sur chaque territoire de choisir et de proposer la mise en place des mesures qu'ils jugent les mieux adaptées.

L'accès aux différentes MAEC sera toutefois conditionné à la réalisation d'un **diagnostic initial** et à une obligation de **formation dans les deux ans**.

Les contrats seront toujours pour une durée de 5 ans, avec la possibilité de souscrire des MAEC « localisées » ou « systèmes » comme ce qui était proposé jusqu'à aujourd'hui. Soulignons l'apparition de MAEC forfaitaire (contrat de 5 ans avec rémunération unique de 18 000 €) avec pour objectif :

- Réduire de plus de 30% les IFT de l'exploitation
- ou
- Améliorer le bilan carbone de l'exploitation de plus de 15%.

Enfin, il sera proposé une mesure « zone intermédiaire » (dont la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres pourront bénéficier) qui sera plus axée sur l'évolution des assolements en grandes cultures vers des cultures à bas niveau d'intrants (BNI). Cette mesure est en cours de construction.

## ● À NOTER

### Mise en place d'un nouveau système de contrôle :

- La mise en place de nouvelles règles de la PAC s'accompagne aussi de la mise en place dès 2023 d'un nouveau système de contrôles, ou « monitoring » via des images satellitaires (combinaisons d'images radars, optiques et infra-rouges) dans tous les états-membres.
- Les satellites Sentinel -1 et Sentinel -2 fourniront des images précises tous les 5 jours (pour les images permettant de voir les couverts) et tous les 6 jours (pour les images radars permettant de voir la hauteur de végétation, les aspérités du sol). Cela va modifier le fonctionnement des procédures de contrôles en cas de « non conformité potentielle ».
- Dans le cas où les informations sur une parcelle sont jugées insuffisantes pour conclure à une conformité ou à une non conformité, un expert sera mobilisé pour des vérifications plus précises (analyse d'images, de documents, contrôle sur place...).
- Une communication préventive à l'agriculteur, permettra à celui-ci de modifier de manière plus interactive sa demande, avec possibilité de transfert de données complémentaires (photos géolocalisées, informations sur les machines agricoles...etc). Une phase test sur la campagne 2022 est en cours auprès de certains exploitants.

On peut supposer qu'avec ce dispositif, les contrôles terrain seront réduits même si tout ne sera pas « monitorable ».

### L'objectif du système est double :

- Parvenir à une conformité accrue
- Aider les agriculteurs à respecter les exigences

Ce système introduit donc, en quelque sorte, un début de « droit à l'erreur » pour les agriculteurs sur la déclaration PAC. En revanche, il s'appuiera sur les nouvelles technologies (*communication via une application sur smartphone*) dont tous les agriculteurs se sont pas forcément des adeptes...



## POUR VOUS AIDER

### NOS SESSIONS DE FORMATIONS D'UNE JOURNÉE À VENIR

Anticipez les effets de la réforme et réalisez une estimation de vos aides PAC 2023-2027 sur notre outil exclusif



#### .....> En Deux-Sèvres

##### **Parthenay :**

- 1<sup>er</sup> juin 2022
- 9 juin 2022

##### **Les Ruralies :**

- 24 mai 2022
- 21 juin 2022

##### **Thouars :**

- 25 mai 2022
- 29 juin 2022

##### **Bressuire :**

- 15 juin 2022
- 6 juillet 2022

Préinscriptions sur [pac@deux-sevres.chambagri.fr](mailto:pac@deux-sevres.chambagri.fr)  
ou 05 49 77 15 15

#### .....> En Charente-Maritime

##### **Saintes :**

- 20 mai 2022
- 15 juin 2022
- 30 juin 2022
- 6 juillet 2022

##### **La Rochelle :**

- 2 juin 2022
- 16 juin 2022

##### **St Jean d'Angely :**

- 24 mai 2022
- 23 juin 2022

##### **Jonzac :**

- 9 juin 2022
- 5 juillet 2022

Préinscriptions sur [pac@charente-maritime.chambagri.fr](mailto:pac@charente-maritime.chambagri.fr)  
ou 05 46 50 45 00





# Des questions?

## Nos Contacts



- ROMAIN BASSET

05 49 77 15 15 - [pac@deux-sevres.chambagri.fr](mailto:pac@deux-sevres.chambagri.fr)

- FRÉDÉRIC CHATEAU

05 46 50 45 00 - [pac@charente-maritime.chambagri.fr](mailto:pac@charente-maritime.chambagri.fr)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
CHARENTE-MARITIME  
DEUX-SEVRES



